

Gouvernement du Québec

Décret 1511-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie et du Commerce dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1240-98 du 30 septembre 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31335

Gouvernement du Québec

Décret 1512-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux ait pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, les fonctions relatives à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), sous réserve de l'application du décret n^o 1127-96 du 11 septembre 1996, et à la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux ait pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique en ce qui concerne l'Autoroute de l'information et d'exercer, sous sa direction, les fonctions relatives à l'Autoroute de l'information et à son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information, ainsi que celles relatives à l'adaptation de l'appareil gouvernemental à l'Autoroute de l'information.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31336

Gouvernement du Québec

Décret 1513-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse ait pour fonction de seconder la ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et, qu'à cette fin, il soit chargé, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

— d'élaborer et de soumettre une politique et des mesures visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes aux niveaux social, communautaire et économique;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes;

— de voir aux relations avec les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec les organismes oeuvrant en matière de protection de la jeunesse, de réinsertion sociale et de réadaptation;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions prévues aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services so-